



**RECOMMANDÉ / AANGETEKEND**

Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles - STIB  
Rue Royale 76  
1000 BRUXELLES

Notre réf. / Onze ref                    04/PFD/1827328  
Réf. DPC / DCE ref  
Votre réf. / Uw ref.

Annexes / Bijlagen                    -/-

Contact                                    Martial RESIBOIS, Attaché - tél. : 02 432 84 63 mail : mresibois@urban.brussels  
Lejeune Lindsay, tél. : +32(0)24328480, E-mail : llejeune@urban.brussels

Contact Patrimoine/Erfgoed        -/-

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET DU PROJET MODIFIE**

Est déclaré complet le dossier portant la référence **04/PFD/1827328**, introduit le **04/01/2022** et modifié le **03/10/2022**

par Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles - STIB

relatif à une demande de :

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> certificat d'urbanisme ;  | <input checked="" type="checkbox"/> permis d'urbanisme ;                                     |
| <input type="checkbox"/> certificat d'urbanisme en vue de lotir ;                                    | <input type="checkbox"/> permis de lotir ;   |
| <input type="checkbox"/> certificat d'environnement et certificat d'urbanisme pour un projet mixte ; | <input type="checkbox"/> permis d'environnement et permis d'urbanisme pour un projet mixte ; |

Il s'agit d'une demande de ~~certificat ou de permis unique~~<sup>(4)</sup> ayant pour objet :

- Commune : Bruxelles
- Demandeur : Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles - STIB
- Situation de la demande : Rue de Heembeek - Rue François Vekemans - Chemin Vert - Rue de Ransbeek - Avenue de Tyras - Rue Bruyn
- Objet de la demande : Créer une ligne de tramway (T10) et aménager l'espace public entre l'avenue des Croix de Feu et la rue Bruyn ; Réaménager complètement, de façade à façade:
  - les rues de Heembeek
  - la place du Zavelput
  - la rue François Vekemans
  - le chemin vert
  - le parvis du stade Mandela
  - la rue de Ransbeek (entre le stade et l'avenue de Tyras)
  - l'avenue de Tyras
  - la rue Bruyn (de l'avenue de Tyras à la rue militaire sans nom)

Il a été constaté que le dossier **est complet** sous réserve, en cas de projet mixte, du caractère complet du dossier constaté par Bruxelles Environnement.

- ~~(1) — La demande est soumise à une enquête publique pour les motifs suivants :~~
- ~~(1) — La demande est soumise à l'avis de la commission de concertation pour les motifs suivants :~~
- ~~(1) — La demande est soumise à l'étude d'incidences en vertu des rubriques suivantes de l'Annexe A du CoBAT :~~
- ~~(1) — La demande est soumise à rapport d'incidences en vertu des rubriques suivantes de l'Annexe B du CoBAT :~~
- ~~(1) — La demande est soumise à l'avis des administrations ou instances suivantes :~~
- (1) La durée maximum de principe de l'instruction de la présente demande est fixée en application de l'article 178 du CoBAT, reproduit en annexe.  
Le CoBAT prévoit toutefois des hypothèses qui, si elles se présentent durant l'instruction de votre demande, interrompent ou prolongeront ce délai de principe (modification de la demande en cours d'instruction, survenance des vacances d'été au moment de l'organisation de l'enquête publique, etc.).
- ~~(1) — En vertu de l'article 100 du CoBAT et de l'arrêté du 26 septembre 2013 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux charges d'urbanisme imposées à l'occasion de la délivrance des permis d'urbanisme, des charges d'urbanisme seront imposées en cas d'octroi du permis d'urbanisme.~~

Fait à Bruxelles, le

Le fonctionnaire délégué,

  
Bety WAKNINE,  
Directrice générale

Copie à : Ville de Bruxelles

<sup>(1)</sup> Supprimer la (les) mention(s) inutile(s).

## ANNEXE UPLOAD DE VOTRE DOSSIER POUR VALIDER L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'arrêté du 25/04/2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement, merci de charger une version électronique des pièces de votre dossier **au plus vite**, en suivant les instructions suivantes :

Merci de vous rendre sur la plateforme [mypermit.urban.brussels](https://mypermit.urban.brussels) pour charger votre dossier électronique.

- Cliquez sur « compléter une demande existante »
- Cliquez sur « Lier un dossier papier » (étape à ne réaliser qu'une seule fois par dossier. Si vous avez déjà récupéré votre dossier pour introduire la version digitale, des compléments ou un projet modifié, passez directement à l'étape suivante) :

- Indiquez la référence de votre dossier : 04/PFD/1827328
- Indiquez le code d'accès unique de votre dossier (utilisable une seule fois) : J?5b3425

- Dans le tableau reprenant vos demandes, sélectionnez la demande pour laquelle vous souhaitez ajouter des documents électroniques et cliquez sur le crayon
- Cliquez sur la tuile appropriée
- Chargez les documents dans les catégories adéquates
- Cliquez sur « Envoyer les documents »

### Un souci ? Besoin de plus d'explications ?

 N'hésitez pas à consulter notre Foire Aux Questions (FAQ) en visitant le lien suivant :

<https://faq-mypermit.urban.brussels/fr>

**Pour éviter tout report de l'enquête publique, nous vous recommandons de charger les pièces de votre dossier au plus vite après la réception de ce courrier.**

**Attention**, dans le cas où vous n'uploaderez pas votre dossier dans le délai, l'enquête publique devra être réorganisée à une date ultérieure, ce qui allongera, à due concurrence, le temps nécessaire pour statuer sur votre demande. Cela pourrait entraîner un dépassement du délai légal et donc un refus tacite.

<sup>(1)</sup> Supprimer la (les) mention(s) inutile(s).

## **DISPOSITIONS LEGALES**

**Disposition transitoire** (article 344 de l'ordonnance du 30 novembre 2017 réformant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire et l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et modifiant certaines législations connexes) :

Art.344 La présente ordonnance entre en vigueur :

1° le dixième jour qui suit la publication de la présente ordonnance au Moniteur belge, pour :

- a) les dispositions modifiant l'article 275 du Code et insérant un nouvel article 276/1;
- b) les dispositions modifiant les titres II et III du Code. Les procédures officiellement entamées avant cette date restent régies par le régime antérieur;

1° /1 un an après la publication de la présente ordonnance au Moniteur belge, pour :

- a) l'article 232 modifiant l'annexe A du Code ;
- b) l'article 233 modifiant l'annexe B du Code ;
- c) l'article 299 modifiant l'article 62 de l'OPE et,
- d) l'article 337 modifiant l'annexe I de l'ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe I.A visée à l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;

2° le 1er septembre 2019, pour les autres dispositions.

Sous réserve de l'alinéa 3, les dossiers de demande de certificats et de permis qui ont été introduits avant cette date restent régis par le régime antérieur. Il en va de même pour :

- a) les projets mixtes lorsque les dossiers de demande de certificats ou de permis d'urbanisme et de permis d'environnement ont tous les deux été introduits avant cette date;
- b) les demandes de prolongation de permis d'environnement, les déclarations préalables, les demandes d'agrément et les demandes d'enregistrement.

Les modifications des articles 101 du Code et 59 et 61 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement sont applicables aux permis délivrés à compter du 1er septembre 2019.

### **Article 176**

La demande de permis, accompagnée d'un dossier complet conformément à l'article 124, est adressée par lettre recommandée au fonctionnaire délégué ou déposée à l'attention du fonctionnaire délégué en son administration. Dans ce dernier cas, il en est délivré une attestation de dépôt sur-le-champ.

Lorsque la demande n'est pas soumise de plein droit à évaluation des incidences en vertu du présent Code, le fonctionnaire délégué, avant de délivrer l'accusé de réception de la demande de permis, vérifie, selon les modalités prévues à l'article 61 de l'ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature, si le projet est susceptible d'affecter une réserve naturelle, une réserve forestière ou un site Natura 2000 de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets. Dans ce cas, il invite le demandeur à effectuer l'évaluation appropriée requise. Il peut, à cet égard, solliciter l'avis de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.

<sup>(1)</sup> Supprimer la (les) mention(s) inutile(s).

Dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande, le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe dans les mêmes conditions que son dossier n'est pas complet en indiquant en outre, les documents ou renseignements manquants ; le fonctionnaire délégué délivre l'accusé de réception dans les quarante-cinq jours de la réception de ces documents ou renseignements.

Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application de l'alinéa 3 et du présent alinéa.

Dans l'hypothèse où le dossier doit être soumis à une enquête publique conformément à l'article 188/8, le fonctionnaire délégué adresse l'invitation à organiser l'enquête publique au(x) collègue(s) des bourgmestre et échevins concerné(s) simultanément à l'envoi de l'accusé de réception de dossier complet.

## **Article 178**

**§ 1er.** La décision du fonctionnaire délégué octroyant ou refusant le permis est notifiée par pli recommandé à la poste simultanément au demandeur et à la commune.

**§ 2.** Sous réserve des procédures relatives aux projets mixtes, visés à l'article 176/1, cette notification intervient dans les délais suivants à compter de l'envoi de l'accusé de réception prévu à l'article 176, alinéa 3, ou, à défaut, à compter de l'expiration du délai d'envoi prévu par cette disposition:

1° septante-cinq jours lorsque la demande ne requiert pas les mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7;

2° cent soixante jours lorsque la demande requiert de telles mesures ;

3° quatre cent cinquante jours lorsque la demande requiert une étude d'incidences. Il est fait exception à ce principe lorsque :

a) le demandeur est soumis à l'obligation de respecter la réglementation sur les marchés publics pour choisir le chargé d'étude d'incidences, ce délai est compté à partir de la date à laquelle le comité d'accompagnement ou le Gouvernement approuve le choix du chargé d'étude ou, si le Gouvernement ne se prononce pas dans le délai prévu à l'article 175/6, à partir de l'échéance de ce délai ;

b) le comité d'accompagnement ou le Gouvernement fixe, en raison de circonstances exceptionnelles, une durée de réalisation de l'étude dépassant six mois, le délai visé au présent tiret est prolongé du même nombre de jours ou de mois que celui que le comité d'accompagnement ou le Gouvernement a accordé comme durée complémentaire d'étude.

Moyennant notification au demandeur dans le délai calculé conformément à l'alinéa 1er, le fonctionnaire délégué peut prolonger ce délai de trente jours :

1° lorsque ce délai expire durant les vacances d'été ;

2° lorsque les dispositions du Code imposent de reporter les mesures particulières de publicité en raison des vacances d'été.

**§ 4.** Lorsque la Commission royale des monuments et des sites ou Bruxelles Mobilité a décidé de faire mener l'étude complémentaire visée à l'article 177, § 3, alinéa 2, les délais visés au § 2 sont augmentés de soixante jours [...].

**§ 5.** Le Gouvernement peut arrêter les modalités d'exécution du présent article.

<sup>(1)</sup> Supprimer la (les) mention(s) inutile(s).